COUR D'APPEL D'ABIDJAN

QUATRIEME CHAMBRE CIVILE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline –Travail

24.000

G-YS/M-ABNL

ARRET N°664
DU 11/06/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE :

1-KOFFI KAN
2-ADAMA SAOURE KASSI
(Maître YEO MASSEKRO, Avocat)

C/

OFFIA PIERRE ALEXIS NANGNIN

04 JUIN 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi onze juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur KOFFI Kan, né en 1953 à Abengourou, Planteur, ivoirien, domicilié à Alépé, Cell : 06 07 38 40 ;
2-Monsieur Adama Saoure KASSI, né en 1950 à Bouaké, Planteur, ivoirien, domicilié à Alépé ;

APPELANTS ;

Concluant par le Cabinet de Maître YEO MASSEKRO, Avocat ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur OFFIA Pierre Alexis Nangnin, le 16 février 1968 à Treichville, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Cocody Riviera Palmeraie, Cell : 08 90 55 25 ;

INTIME ;

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu **le jugement civil contradictoire N°145 du 16 novembre 2016,** aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 novembre 2017 de Maître AMASSO K. YAPI ATHANASI Huissier de Justice à Korhogo, **Messieurs KOFFI Kan et Adama Saoure KASSI** ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné **Monsieur OFFIA Pierre Alexis Nangnin,** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2047 de l'année 2017 ;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience à l'audience du 04 juin 2019 lequel délibéré a été prorogé à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 novembre 2017, Messieurs KOFFI KAN et ADAMA SAOURE KASSI, représentés par Maître YEO MASSEKRO, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement civil n°145 rendu le 16 novembre 2016 par la sixième chambre civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui les a condamnés à payer à Monsieur OFFIA Pierre Alexis NANGNIN la somme de deux millions huit cent mille (2.800.000) francs CFA outre les intérêts et frais ;

Au soutien de leur recours, les appelants font valoir que l'appel contre le jugement querellé est intervenu dans le délai prévu par l'article 168 nouveau du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que le délai pour interjeter appel est d'un mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 Alinéa 2, et ce délai selon l'article 325 du même code, commence à courir au jour de la signification faite à personne ;

Poursuivant, ils font savoir que le jugement querellé rendu sur opposition leur ayant été signifié le 11 octobre 2017, l'appel intervenu le 09 novembre 2017, soit moins d'un mois après doit être déclaré recevable ;

Au fond, ils expliquent qu'ils ont vendu à l'intimé, Monsieur OFFIA Pierre Alexis NANGNIN, une parcelle de forêt de quarante-deux hectares ; Ce dernier n'ayant pas pu honorer ses engagements conformément à l'échéancier arrêté, les parties ont décidé de renoncer à la vente ;

Ainsi, ils ont remboursé le prix de vente jusqu'à ce qu'ils restent devoir la somme de deux millions huit cent mille francs à l'intimé ;

Alors que ce reliquat de créance soulignent-ils, ne respecte pas les conditions d'une créance certaine, liquide et exigible, ce dernier s'est fait délivrer une ordonnance d'injonction de payer contre laquelle ils ont formé opposition ;
Malheureusement, disent-ils, le Tribunal n'ayant pas fait une saine appréciation de la cause, ils ont été déboutés ; C'est pourquoi, ils interjettent appel de ce jugement rendu sur opposition à une ordonnance portant injonction de payer ;
En effet, argumentent-ils, les conditions exigées par l'article Ier de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ne sont pas remplies en l'espèce, parce que la créance en cause n'était pas exigible, en ce sens qu'elle n'était pas assortie d'un terme ; la Cour devra donc déclarer leur appel recevable et infirmer le jugement querellé ;

En réplique, l'intimé, Monsieur OFFIA Pierre Alexis NANGNIN soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel pour violation de l'article 15 de l'Acte Uniforme susvisé ; Développant, il soutient que le susdit jugement a été rendu sur opposition le 16 novembre 2016 ; or, l'appel contre ce jugement a été interjeté le 09 novembre 2017 alors que les appelants avaient seulement jusqu'à la date du 18 décembre 2016 pour le faire ;

Au fond, il fait valoir que le paiement de l'entièreté de sa créance était enfermé dans un délai de trente jours à compter de la date du 17 août 2012, comme cela résulte de l'acte sous seing privé signé par les parties et produit au dossier, de sorte qu'à la date du premier paiement en décembre 2012, matérialisé par l'attestation, la créance était exigible ; Il sollicite par conséquent la confirmation du jugement attaqué ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur OFFIA Pierre Alexis NANGNIN a déposé des écritures ;
Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. » ;

Considérant en l'espèce, que le jugement querellé numéro 145 a été rendu le 16 novembre 2016 sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Que dès lors, l'appel interjeté le 09 novembre 2017, soit environ un an après le prononcé de cette décision est largement tardif ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion ;

<u>Sur les dépens</u>

Considérant que les appelants succombant, il sied de les condamner aux dépens de l'instance ;

<u>PAR CES MOTIFS</u>

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de Messieurs KOFFI KAN et ADAMA SAOURE KASSI irrecevable pour cause de forclusion ;

Les condamne aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 JUIL 2019
REGISTRE A.J.Vol. 45 F° 55
N° 1151 Bord. 438 / 207
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre